



Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire

Référence client : **W4694300**
Référence de votre contrat : **25066096432**Entrepreneur individuel PERIOCHE
2 allée Sacoman
13016 MARSEILLE 16Etablie le : **01/12/2025**

Nous soussignés QBE Europe SA/NV *, dont les mentions légales sont précisées ci-dessous, attestons que :

Nom de l'entreprise : Entrepreneur individuel PERIOCHE
Siren : 509176624
Adresse : 2 allée Sacoman
13016 MARSEILLE 16

a souscrit auprès de notre compagnie :

- Un contrat d'assurance « **Contrat CUBE Entreprises de construction** » sous le n° 25066096432
- avec une date d'effet du 05/06/2025
- dont la période de validité de la présente attestation est **du 01/01/2026 au 31/12/2026**
- Pour les activités citées en avant dernière page et au verso de votre coupon détachable

**Proposez à votre client
de scanner le QR code pour
confirmer la validité de votre
assurance**

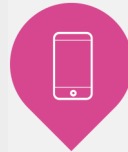
(Ce QR code ne donne pas d'information sur la validité de vos contrats des années passées et à venir)

**ou cliquez sur
le lien en bas de page,
sur la partie détachable**

*Vous vous demandez pourquoi on vous parle de la compagnie QBE Europe SA/NV sur votre attestation ? APRIL travaille avec des compagnies d'assurance pour assumer les risques en lien avec votre activité.

**Période de validité
de la présente attestation :****du 01/01/2026
au 31/12/2026**

Retrouvez les activités au verso de ce coupon détachable

**Scanner le QR code
afin de vérifier la validité
de votre assurance**

ou cliquez sur le lien ci-dessous :

https://api-gateway.april.fr/iard/jetons/v2/5sUuFZxnOtLsZfhaOch0bUy2J8AgX0E3Q2BIEdy8L_YxyzCKYZR3YOZBWFH_ZgJhtHrCjKJ6fsyEeOnrVN3QRéférence client : **W4694300**
Réf. de votre contrat :
25066096432
Établi le : **01/12/2025****Entrepreneur individuel
PERIOCHE**
2 allée Sacoman
13016 MARSEILLE 16



Voici les
**ACTIVITÉS
COUVERTES***

par votre contrat

- 2.2.1. Enduits hydrauliques
- 2.4. Charpente et structures en bois
- 3.1. Couverture à l'exclusion des travaux d'étanchéité et de la pose de capteurs solaires
- 3.1.1. Zinguerie
- 3.4. Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades hors isolation thermique par l'extérieur
- 4.5. Peinture hors imperméabilisation et étanchéité de façades



Rendez-vous sur

VOTRE ESPACE ASSURÉ

Monespaceassurance.april.fr
Identifiant de connexion : **W4694300**

- Déclarez votre chiffre d'affaires chaque année
- Téléchargez l'ensemble de vos documents
- Gérez et effectuez vos paiements
- Déclarez vos sinistres
- Consultez ou modifiez vos informations personnelles et contractuelles
- Accédez à des conseils personnalisés et à vos contacts utiles

**Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :



Tout contrat d'assurance décennale fait référence à une nomenclature des activités exercées. Cette nomenclature est le référentiel utilisé par la compagnie d'assurance pour décrire avec exactitude les travaux pour lesquels vous êtes assurés. Après avoir scanné le QR code ci-dessus, vous accéderez à un lien vous permettant de télécharger votre nomenclature. Vous pouvez également télécharger ce document sur votre espace assuré.

- 2.2.1. Enduits hydrauliques
 - 2.4. Charpente et structures en bois
 - 3.1. Couverture à l'exclusion des travaux d'étanchéité et de la pose de capteurs solaires
 - 3.1.1. Zinguerie
 - 3.4. Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades hors isolation thermique par l'extérieur
 - 4.5. Peinture hors imperméabilisation et étanchéité de façades
- aux ouvrages ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,

- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer**,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des **Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €**
 - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,**
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

• Responsabilité décennale

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

• Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

• Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

• Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

• Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montant de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.



Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire

*Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

INTITULÉ DES GARANTIES

MONTANT DES GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE :

l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX

Tous dommages confondus dont :	7 500 000 € par Année d'assurance
1. Dommages corporels	7 500 000 € par Sinistre
1.1 Dont recours en faute inexcusable	1 000 000 € par Année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 600 000 € par Sinistre
3. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par Année d'assurance
4. Vol par préposés	30 000 € par Année d'assurance
5. Atteintes à l'environnement	200 000 € par Année d'assurance
6. Biens confiés	30 000 € par Année d'assurance

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS RÉCEPTION OU LIVRAISON

Tous dommages confondus dont :	1 600 000 € par Année d'assurance
1. Dommages corporels	1 600 000 € par Année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 € par Année d'assurance
3. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par Année d'assurance

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

Responsabilité Civile Décennale obligatoire

Pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose.

Pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.

Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	7 500 000 € par Sinistre
Responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité	500 000 € par Année d'assurance
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 € par Année d'assurance
Dommages intermédiaires	100 000 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Fait par le courtier délégataire pour la compagnie QBE, à Fougères. le 01/12/2025.



QBE European Operations est le nom commercial de QBE UK Limited, QBE Underwriting Limited et QBE Europe SA/NV.

QBE Europe SA/NV est une société anonyme de droit belge au capital de 1.129.061.500 EUR, immatriculée en Belgique sous le n° TVA BE 0690.537.456. RPM Bruxelles. Son siège social est situé Bastion Tower, 10 place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles – Belgique. La succursale en France de QBE Europe SA/NV est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556. Son établissement principal est sis Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, 92400 COURBEVOIE.

QBE Europe SA/NV est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. QBE Europe SA/NV est agréée sous le numéro 3093 et soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et sa succursale en France est également soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Pour toute réclamation : <https://qbefrance.com/nous-contacter/reclamations/>

APRIL Partenaires

Siège social
15 rue J FERRY BP 307
35303 FOUGERES